



Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-153  
Portant restriction horaire pour certains établissements recevant du public  
la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017/83 du 1er mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DS-BSIDSN/2021-150 du 24 décembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DS-BSIDSN/2021-151 du 24 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 ;
- VU** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 30 décembre 2021 en Savoie s'élève à 1 315 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 15 % ;
- CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (118 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 21 en service de soins critiques pour Covid-19 au 27 décembre 2021 soit 85 % du taux d'occupation des lits de réanimation et soins critiques) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les lieux créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool et plus largement l'activité de restauration et des débits de boissons en période nocturne favorisent les regroupements et comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ; que ce risque est accentué durant la nuit marquant le passage à la nouvelle année ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017/83 du 1er mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie, qui autorisent l'ouverture de certains établissements sans autorisation spéciale toute la nuit à l'occasion du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Tous les bars, restaurants, débits de boissons, établissements détenteurs d'une licence de vente à emporter, bowlings, casinos, chapiteaux, tentes et structures amovibles, situés dans le département de la Savoie doivent être fermés au plus tard à 2 heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

Article 2 : Pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022, les dispositions de l'article 1er du présent arrêté prévalent sur celles de l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/83 du 1er mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie et ce même si les établissements bénéficient à ce jour d'une dérogation générale ou individuelle.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Chambéry, le 30 DEC. 2021

Le Préfet,



Pascal BOLOT